

CONDITIONS GENERALES

Le terme Loueur définit soit EUROPCAR FRANCE soit le franchisé Europcar dont la raison sociale figure sur le contrat.

Le Loueur loue au locataire ou son co-obligé, dont la signature est apposée sur le contrat, le véhicule décrit aux clauses et conditions énoncées au contrat et aux présentes, qu'il accepte et s'engage à observer.

Article 1 – UTILISATION DU VEHICULE ET EXCLUSIONS A CE TITRE DE LA GARANTIE ASSURANCE

Le non-respect de l'une quelconque des obligations décrites au présent article entraîne la déchéance de la garantie assurance, y compris des garanties complémentaires si elles ont souscrites, sauf à faire application des exclusions prévues par la loi.

Le locataire s'engage à ne pas laisser conduire le véhicule par d'autres personnes que lui-même ou celles agréées par le Loueur et dont il se porte garant, conformément à l'article 1384 du Code Civil. Il s'engage également à ce que le véhicule ne soit pas utilisé :

- a) pour le transport, à titre onéreux des passages et/ou de marchandises (à l'exception des véhicules utilitaires dans ce dernier cas) et dans le cadre de compétitions ou d'essais, même sur circuit privé, sauf accord préalable et écrit du Loueur,
- b) pour propulser ou tirer un véhicule quelconque ou une remorque, à l'exception des véhicules équipés d'un crochet d'attelage, la charge tractée ne pouvant être supérieure à 1000 kg,
- c) par une personne sous influence éthylique ou narcotique, ou de toute autre substance susceptible d'affecter la conduite, ni par lui-même dans ces hypothèses,
- d) à des fins illicites ou pour les voitures particulières à des transports de marchandises,
- e) en surcharge, par exemple lorsque le véhicule loué transporte un nombre de passagers supérieur à celui indiqué sur la carte grise, ou pour les véhicules utilitaires lorsque le poids des marchandises transportées dépasse la charge utile maximum autorisée,
- f) par des personnes autres que celles désignées au contrat, sous réserve de l'autorisation préalable du Loueur et à condition que lesdites personnes soient âgées de 21 ans minimum et titulaires du permis de conduire réglementaire depuis au moins trois ans, sauf dérogation préalable notifiée par le Loueur,
- g) le locataire s'engage de même :
 - à tenir ledit véhicule fermé et verrouillé en dehors des périodes d'utilisation en conservant par devers lui les clefs.
 - à rendre impérativement les clefs et les papiers du véhicule au comptoir du Loueur à un Agent EUROPCAR en uniforme lors du retour. A défaut, la responsabilité du client sera engagée si le véhicule est volé. Hors le cas du vol, le locataire sera responsable de l'ensemble des frais que le Loueur aura dû exposer pour refaire les clefs et reprendre possession du véhicule et de toutes contraventions survenues dans les 24 heures suivant la fin de la location, s'il y a lieu.

- à ne jamais transférer le présent contrat, ni vendre, hypothéquer ou mettre en gage le véhicule, son équipement ou son outillage, ni les traiter d'une manière à porter préjudice au Loueur.

Toute violation de l'un quelconque de ces engagements autorise le Loueur à mettre en demeure le locataire de restituer le véhicule sans délai.

Article 2 – ETAT DU VEHICULE

Le locataire reconnaît qu'il a reçu ledit véhicule en parfait état de marche et de propreté. Les cinq pneumatiques sont en bon état, sans coupure. En cas de détérioration de l'un deux pour une cause autre que l'usure normale, le locataire s'engage à le remplacer immédiatement et à ses frais par un pneumatique de même dimensions et d'usure égale. Le véhicule utilitaire est spécialement aménagé pour le transport des marchandises. Toutefois, celles-ci ne doivent pas être susceptibles de détériorer le véhicule, tant par elles-mêmes que par leur emballage ou arrimage. En particulier, les marchandises dangereuses (inflammables ou explosives) dégageant ou pouvant laisser dégager de mauvaises odeurs, ne peuvent être chargées sur le véhicule qu'après entente spéciale et écrite avec le Loueur. Le locataire est responsable des dégradations autres que l'usure normale, subies par le véhicule du fait d'un chargement opéré avec des précautions insuffisantes ou par des marchandises capables de détériorer le matériel, ou du fait de l'utilisation d'itinéraires impropres à la circulation ou lorsque la loi le permet, pour toutes autres causes étrangères au fait du Loueur.

Article 3 – LOCATION – PAIEMENT – PROLONGATION – RESILIATION

Les tarifs applicables sont ceux en vigueur lors de la signature du contrat. Le prix de la location est payable au retour du véhicule excepté pour les contrat de plus de 21 jours : le règlement se fera au départ du véhicule. Le montant du paiement anticipé en fonction de la durée convenue au contrat et des frais en vigueur.

Dans les limites particulières des titres accreditifs délivrés ou agréés par le Loueur (valeur, durée, validité) leurs titulaires ne seront pas tenus d'effectuer de paiement anticipé au départ de la location et en cas de prolongation de cette dernière qui doit être préalablement acceptée par le Loueur.

En l'absence de titre accreditif, et afin d'éviter toute contestation, le locataire qui voudrait conserver le véhicule pour un temps supérieur à celui convenu au départ, devra obtenir l'accord préalable du Loueur et faire parvenir immédiatement le solde de la location, s'il y a lieu, et le paiement anticipé correspondant à la nouvelle durée convenue.

En aucun cas, le paiement anticipé ne peut servir à une prolongation de location.

Le locataire s'engage à restituer le véhicule au loueur à la date prévue au contrat de location (la remise au loueur du véhicule au lieu convenu faisant seule cesser la location) sous peine de s'exposer, sauf cas de force majeure, à des poursuites judiciaires civiles ou pénales.

Le locataire s'engage à préciser l'adresse de son domicile au départ de la location.

Le Loueur se réserve le droit de résilier le contrat :

- pour toutes raisons touchant à la conservation ou à l'entretien du véhicule ;
- pour non-respect par le locataire d'une de clauses quelconques du contrat ;
- s'il est amené à constater que le locataire n'apporte pas les soins normaux à l'entretien, à la conduite ou à la surveillance du véhicule.

Article 4 – PAIEMENT

Les personnes dont les références figurent en case Facturation sur le contrat et les conducteurs agréés par le Loueur s'obligent solidairement à payer conformément aux articles 1200 et suivants du Code Civil :

- a) Les redevances concernant la durée de la location.
- b) La redevance complémentaire si le véhicule est laissé en un autre endroit que prévu, sans le consentement écrit du Loueur.
- c) Une somme forfaitaire, en fonction de la catégorie du véhicule, appelée Franchise, indiquée sur le tarif en vigueur en cas de vol et de dommages au véhicule, sauf à satisfaire aux conditions ci-après.

(1) Cas des dommages :

Si le locataire accepte de régler le complément d'assurance rachat de franchise dommages (CDW) lors de la conclusion du contrat, seul un montant non rachetable (prévu au tarif en vigueur) restera à sa charge.

La même somme reste à la charge du locataire lorsque le tarif inclut le rachat partiel de la franchise.

En cas de non souscription, le remboursement de la franchise interviendra, si un recours peut être exercé, après paiement de la Compagnie adverse et sera limité au prorata de la responsabilité incombant au tiers.

En cas de souscription, la part non rachetable ne sera remboursée que lorsque l'assureur du Loueur aura confirmé que le locataire n'a aucune part de responsabilité et ce, dans la seule hypothèse d'un accident avec un tiers identifié.

En l'absence de dommages au véhicule, la part non rachetable sera également remboursée après encaissement définitif du titre de paiement présenté.

(2) En cas de vol – Tentative de vol – d'effraction ou de dégradation la franchise incompressible reste à la charge du client.

En cas de non souscription de ce complément (TW) la franchise ne sera pas remboursée si le véhicule est retrouvé plus de 30 jours après le dépôt de plainte.

Si le véhicule est retrouvé dans la période de 30 jours, le locataire sera remboursé de la franchise au prorata du nombre de jours restant entre le jour de la découverte et 30 jours sous déduction du montant des dommages, s'il y a lieu.

Si le locataire n'observe pas les stipulations des présentes conditions générales, il sera redevable de tous les dommages au véhicule ou de sa valeur comptable même s'il a souscrit les garanties complémentaires ci-dessus (1) et (2). Il en est de même dans les cas d'exclusion à la garantie assurance.

- d) Tous impôts, taxes et contributions directes ou indirectes payables sur les redevances, primes, frais et indemnités prévus aux alinéas a, b, c.
- e) Des intérêts de retard (au taux légal majoré de 50%) portant sur les sommes dues en vertu du contrat dès dépassement du délai contractuel de paiement matérialisé par la date d'exigibilité portée sur la facture. Le locataire accepte expressément que le défaut de paiement d'une seule facture à sa date d'exigibilité ou tout impayé entraîne la déchéance du terme pour les factures non échues et autorise le Loueur à exiger la restitution immédiate des véhicules en cours de location.
- f) Toutes amendes, frais, dépenses et impôts sur toutes infractions à la législation relative à la circulation, au stationnement ou autres, à la charge du locataire ou du Loueur au cours de la durée du présent contrat, sous réserve toutefois des infractions qui résulteraient d'une faute incombant au Loueur.
- g) Au-delà de **28 jours** de location, une facture, soumise au délai de paiement contractuel, est établie pour cette durée et éventuellement pour chaque période suivante identique sur la base du tarif consenti. Toutes réclamations concernant les véhicules ou la facturation dans les 30 jours suivant la date d'émission de la facture.

Article 5 – ASSURANCES (ETENDUE – EXCLUSIONS)

1 – Le locataire et tout conducteur autorisé du véhicule, conformément à l'article 1 ci-dessus, s'engagent à participer comme assurés au bénéfice d'une police d'assurance automobile dont copie est à la disposition du locataire au principal établissement du Loueur. Ladite police couvre les dommages au tiers suivant la réglementation en vigueur.

2 – Le locataire donne, par le présent contrat, son accord à ladite police et s'engage à en observer les clauses et conditions. Le locataire s'engage de plus à prendre toutes mesures utiles pour protéger les intérêts du Loueur et de la compagnie d'assurance du Loueur en cas d'accident au cours de la durée du présent contrat de location, et notamment :

- a) à déclarer par écrit au Loueur, dans les plus brefs délais, tout accident, vol ou incendie, même partiel et conjointement aux Autorités de police, tout accident corporel ou vol,
- b) à mentionner, dans sa déclaration, les circonstances, date, lieu et heure de l'accident, le nom et l'adresse des témoins, le nom et l'adresse du propriétaire du véhicule adverse, le numéro de la voiture de la partie adverse, le nom de sa compagnie d'assurance et le numéro de police,
- c) à joindre à cette déclaration tout rapport de police, de gendarmerie ou constat d'huissier s'il en a été établi,
- d) à ne traiter, ni transiger avec les tiers des dommages relatifs à l'accident ou de leurs suites.

3 – Le véhicule n'est assuré que pour la durée de location indiquée au contrat. Passé ce délai, et sauf si la prolongation est acceptée, le Loueur décline toute responsabilité pour les accidents que le locataire aurait pu causer et dont il devra faire son affaire personnelle.

4 – Le Loueur d'un véhicule utilitaire ne sera pas responsable de toutes pertes ou dommages occasionnés par le (ou au) locataire à (ou par) un tiers quelconque au moment du chargement ou du

déchargement du véhicule. De plus, les vêtements et objets transportés ne sont garantis en aucune façon. Le Loueur décline toute responsabilité pour les objets laissés dans le véhicule pendant et au terme de la location par le locataire ou tout autre personne.

5 – Dans tous les cas, le locataire à l'obligation d'apporter ses meilleurs soins et diligences dans l'utilisation du véhicule afin d'éviter que surviennent des chocs sous caisse ou bas de caisse. Il peut en être ainsi, par exemple, à l'occasion de heurts avec des ouvrages de matérialisation des chaussées, des aires de stationnement ou lorsque le sol est en mauvais état ou présente une dénivellation et le coût des réparations y relatives sera à sa charge.

Lors de la prise du véhicule, le locataire devra s'informer au près du loueur, des éventuels endroits dits très sensibles au vols et dégradations, ou trop isolés, telle que « La cascade de Soulou »

Le non-respect de l'une quelconque des obligations précitées entraîne la suppression de la garantie assurance portant sur les dommages au véhicule.

6 – Le Loueur décline toute responsabilité pour des accidents aux tiers ou dégâts au véhicule que le locataire pourrait causer pendant la durée de location s'il a délibérément fourni au Loueur des informations fausses concernant son identité, et (ou) son adresse et (ou) la validation de son permis de conduire ; en effet, dans ce cas, il ne bénéficie plus de la police d'assurance.

Article 6 – ENTRETIEN ET REPARATION

L'usure mécanique normale est à la charge du Loueur. Dans le cas où le véhicule serait immobilisé, les réparations seront effectuées par ce dernier sauf après accord écrit et selon les instructions de celui-ci, elles doivent faire l'objet d'une facture acquittée et détaillée, les pièces défectueuses remplacées devront être présentées avec la facture acquittée.

Article 7 – CARBURANT ET HUILE

Le carburant est à la charge du locataire. Celui-ci doit vérifier en permanence, les niveaux d'huiles, d'eau et devra présenter le véhicule au Loueur aux fins d'entretien éventuel.

Article 8 – RESPONSABILITE

Le locataire ou les conducteurs agréés sont pénalement responsables des infractions au Code de la Route commises par eux dans la conduite du véhicule. Les précitées autorisent expressément le Loueur à communiquer leur état civil et adresse à toute réquisition des Service de Police ou de Gendarmerie.

Article 9 – VALIDITE DU CONTRAT

Toutes modifications apportées aux clauses et conditions du présent contrat, si elles ne sont pas consignées par écrit, seront nulles et sans effet.